



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/36/476
29 septembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS/RUSSE

Trente-sixième session
Point 88 c) de l'ordre du jour

DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME :
EGALITE, DEVELOPPEMENT ET PAIX

Projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte
pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales
et contre le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme
et de discrimination raciale, d'agression et d'occupation étrangères
et toutes les formes de domination étrangère

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	3
II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS D'ETATS MEMBRES	6
Allemagne (République fédérale d')	6
Cuba	7
Equateur	8
Grèce	8
Hongrie	9
Irlande	12
Japon	12
Mongolie	13
Nouvelle-Zélande	15
Pays-Bas	15

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Pologne	17
République arabe syrienne	19
République démocratique allemande	19
République démocratique populaire lao	23
Roumanie	24
Tchécoslovaquie	25
Tunisie	27
Turquie	27
Viet Nam	27

/...

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale, dans sa résolution 32/142 du 16 décembre 1977, intitulée "Participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère", priait la Commission de la condition de la femme d'envisager, à titre de contribution à la préparation de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, l'élaboration d'un projet de déclaration sur cette question.

2. A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 34/158 du 17 décembre 1979, intitulée "Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme", priait instamment la Commission de la condition de la femme de considérer à sa vingt-huitième session la question de l'élaboration d'un projet de déclaration, conformément à la résolution 32/142 de l'Assemblée, et compte tenu des vues des gouvernements sur la question et des vues exprimées lors de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.

3. A sa première session ordinaire de 1978, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1978/29 du 5 mai 1978 sur la question de l'élaboration d'un projet de déclaration, résolution dont le dispositif est ainsi conçu :

"Le Conseil économique et social,

...

1. Invite tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales internationales, ainsi que les organisations non gouvernementales concernées dotées du statut consultatif auprès du Conseil, à communiquer au Secrétaire général leurs vues et leurs propositions concernant la nature et le contenu d'un projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère;

2. Prie le Secrétaire général de soumettre les vues et propositions reçues à la Commission de la condition de la femme lors de sa vingt-huitième session;

3. Prie la Commission de la condition de la femme d'étudier à sa vingt-huitième session, compte tenu de ces vues et de ces propositions, la question de l'élaboration d'un projet de déclaration en vue de le présenter à la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme."

/...

4. Le 29 janvier 1979, le Secrétaire général a invité les Etats, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales internationales, ainsi que les organisations non gouvernementales concernées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à faire connaître leurs vues et leurs propositions concernant la nature et le contenu d'un projet de déclaration sur la question à l'examen.

5. Le rapport du Secrétaire général qui a été présenté à la Commission de la condition de la femme à sa vingt-huitième session (E/CN.6/626 et Add.1) était basé sur les réponses de 19 Etats Membres, de trois institutions spécialisées et d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

6. Conformément aux recommandations de la Commission, le Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1980, a adopté la résolution 1980/36 du 2 mai 1980 sur la question de l'élaboration du projet de déclaration, dont le dispositif est ainsi conçu :

"Le Conseil économique et social,

...

1. Renvoie à l'Assemblée générale la question de l'élaboration d'un projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère;

2. Invite l'Assemblée générale à examiner cette question lors de sa trente-cinquième session."

7. La Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui s'est réunie à Copenhague du 14 au 30 juillet 1980, a prié l'Assemblée générale, conformément à la résolution 1980/36 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, d'encourager à sa trente-cinquième session l'élaboration d'un projet de déclaration "compte tenu des vues et des propositions sur la nature et la teneur d'un tel projet 1/ qui figurent dans le rapport du Secrétaire général" 2/.

8. A la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, un projet de résolution contenant le texte d'un projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et

1/ A/CONF.94/35, chap. I. B, résolution 11.

2/ E/CN.6/626 et Add.1 (voir par. 5 ci-dessus).

l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère 3/ a été présenté par les pays suivants : Afghanistan, Angola, Bulgarie, Cap-Vert, Cuba, Ethiopie, Guinée-Bissau, Hongrie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Yémen démocratique, Zambie et Zimbabwe (A/C.3/35/L.17), auxquels se sont joints par la suite le Congo, le Mali et la République dominicaine. Au cours de l'examen du projet de résolution par la Troisième Commission, plusieurs amendements ont été proposés 4/.

9. Conformément aux recommandations de la Troisième Commission, l'Assemblée générale, dans sa décision 35/429, a décidé :

"a) De prier le Secrétaire général de solliciter les vues des gouvernements des Etats Membres au sujet d'un projet de déclaration intitulé 'Projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, d'agression et d'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère' et de lui faire rapport à sa trente-sixième session;

b) D'examiner, à sa trente-sixième session, ce projet de déclaration avec les amendements dont il a fait l'objet, en vue de son adoption;

c) De reporter l'examen du document A/C.3/35/L.17 à sa trente-sixième session."

10. Conformément à cette décision, le 27 janvier 1981, le Secrétaire général a invité les gouvernements des Etats Membres à faire connaître leurs vues sur le projet de déclaration.

11. Lors de l'établissement du présent rapport, des réponses avaient été reçues des gouvernements des 19 Etats Membres suivants : Allemagne, République fédérale d', Cuba, Equateur, Grèce, Hongrie, Irlande, Japon, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, Roumanie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie et Viet Nam.

3/ Le texte du projet de déclaration était identique à celui proposé par la République démocratique allemande comme suite à la demande formulée dans la résolution 1978/29 du Conseil économique et social, et figure dans le rapport du Secrétaire général à la Commission de la condition de la femme (voir par. 3 à 5 ci-dessus).

4/ Pour le texte du projet de résolution (A/C.3/35/L.17) et les amendements proposés, voir le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale sur la question intitulée "Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix" (A/35/639, sect. II A).

/...

II. REPONSES RECUES DES ETATS MEMBRES

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

/Original : anglais/

/11 mai 1981/

1. Le Gouvernement fédéral considère que la déclaration proposée ne répond à aucune nécessité. La Conférence mondiale de la Décennie de la femme a mis l'accent à maintes reprises sur cet impératif : prendre des mesures concrètes pour renforcer le rôle des femmes dans les domaines économique et social. Au lieu de formuler de nouvelles déclarations internationales, on devrait bien plutôt s'attacher, en priorité, à satisfaire les besoins fondamentaux des femmes dans de nombreux pays et à résoudre les problèmes multiples auxquelles elles se trouvent confrontées dans les domaines de l'emploi, de la santé et de l'éducation. Par ailleurs, un nombre considérable de recommandations touchant la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité et contre le colonialisme, le racisme, etc. figurent déjà dans le Programme d'action de Copenhague, de sorte que la question dont s'inquiètent les pays favorables au projet de déclaration a déjà reçu l'attention voulue. Des dispositions analogues figurent également dans le préambule de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et dans de nombreuses résolutions adoptées par les organes de l'Organisation des Nations Unies.

2. En ce qui concerne l'article premier du projet de déclaration, le Gouvernement fédéral tient à signaler que la République fédérale d'Allemagne a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Convention sur les droits politiques de la femme du 31 mars 1953 et s'est déjà engagé, par conséquent, à encourager et à promouvoir la participation des femmes, à égalité avec les hommes, aux affaires politiques de la société. Par ailleurs, le paragraphe 1 de l'article 4 du projet de déclaration cite des exemples de violations typiques des droits de l'homme. Or, les garanties qu'offre le Pacte international susmentionné relatif aux droits civils et politiques sont valables pour tous les être humains. Il n'est donc pas logique de condamner ces violations en tant que crimes contre l'humanité seulement lorsque les victimes en sont un groupe déterminé de personnes, en l'occurrence les femmes qui plaident pour la paix internationale et le droit des peuples à l'autodétermination. Le droit international humanitaire d'une manière générale ne fait aucune différence entre l'un et l'autre sexe, alors que le projet de déclaration est fondé sur cette distinction que rien ne justifie. Quand on s'efforce d'obtenir l'égalité totale de droits des hommes et des femmes, ce sont précisément des distinctions de ce genre qu'il faudrait, dans la mesure du possible, éviter.

/...

3. Les débats qui ont eu lieu jusqu'à présent à la Commission de la condition de la femme et à l'Assemblée générale au sujet du point de l'ordre du jour qui a trait à la Décennie de la femme, ont suscité un intérêt particulier au sujet du rôle des femmes, notamment, dans les domaines de la paix et de la sécurité. La cause de l'égalité des femmes serait mieux servie si leur rôle dans ces domaines était examiné sérieusement par les organes de l'ONU qui s'occupent de formuler des directives politiques pour la paix, la sécurité et la lutte contre le colonialisme, le racisme, etc. Ces organes pourraient aider à souligner la responsabilité commune qui incombe aux hommes et aux femmes dans ces domaines.

CUBA

/Original : espagnol/

/31 mars 1981/

1. Ayant examiné le paragraphe 76 du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui a été adopté à Copenhague le 30 juillet 1980, lors de la Conférence mondiale, et que l'Assemblée générale a fait sien dans la résolution 35/136 du 11 décembre 1980 qui stipule que les femmes dans le monde entier doivent participer le plus largement possible aux efforts pour renforcer la paix et la sécurité internationales ..., ainsi qu'à la lutte contre le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme, l'apartheid et la domination, l'oppression et l'occupation étrangère, la République de Cuba confirme l'intérêt particulier qu'elle accorde à une déclaration de cette nature et l'importance qu'elle donne à son élaboration.

2. L'étude de la situation internationale actuelle montre la persistance de foyers de discorde qui constituent une menace grave.

3. En conséquence, la lutte pour la paix devient en fait la lutte pour l'établissement de l'ordre international, tâche plus importante et plus décisive, à laquelle il faut continuer à accorder la plus grande attention.

4. Dans cette lutte pour la paix, les femmes, qui constituent la moitié de la population mondiale, ont un rôle important à jouer pour aider à réaliser le développement économique, social et culturel sans lequel il sera impossible d'instaurer la paix.

5. Le Gouvernement et le peuple cubains ont oeuvré sans relâche depuis plus de deux décennies pour une paix juste et universelle, pour la libération nationale et contre toutes les formes d'agression et de domination étrangère; ils ne renieront pas leurs engagements.

6. Enfin, le Gouvernement cubain estime que l'élaboration de cette déclaration constitue un effort très précieux pour essayer d'atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, et l'avènement d'un monde meilleur où prévaudront la dignité humaine, la justice et le progrès social.

/...

7. Le Gouvernement cubain pense également que le projet de déclaration (A/C.3/35/L.17) constitue un excellent point de départ pour les travaux qui auront lieu au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée générale.

EQUATEUR

/Original : espagnol/

/4 février 1981/

1. L'Equateur n'émet aucune objection de fond en ce qui concerne le texte du projet; cependant, le texte des articles 4 et 5 pourrait être amélioré pour rendre plus clairs les concepts que l'on veut établir.

a) L'article 4 devrait préciser la notion de traitement cruel ou offensant à l'égard des femmes au lieu de donner des exemples comme ceux qui sont inclus à la fin de son premier paragraphe.

b) Le texte du paragraphe 5 devrait également être plus précis quant à son objectif; l'Equateur estime que ce paragraphe doit montrer clairement à quel point il importe d'arriver à un développement juste et équitable de toutes les nations afin de préserver la paix internationale, d'éliminer les disparités croissantes entre les pays développés et en développement et de créer les conditions socio-économiques appropriées pour le développement complet de la femme partout dans le monde.

2. Dans la deuxième partie, paragraphe 5, la partie de la dernière phrase ainsi libellée "influencer en conséquence l'action des moyens d'information" devrait être modifiée pour atteindre réellement son but; elle pourrait être ainsi libellée : "promouvoir la diffusion de ces informations par tous les moyens de communication de masse aux niveaux national et international".

GRECE

/Original : anglais/

1. Le Gouvernement grec est d'avis qu'à l'heure actuelle la nécessité d'une déclaration sur la question susmentionnée ne s'impose nullement et ce, pour les raisons suivantes.

2. L'inclusion dans le préambule de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de dispositions relatives à cette question répond déjà aux préoccupations de ceux qui sont favorables à une telle déclaration. En outre, un nombre considérable de recommandations touchant la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, le racisme etc., figurent déjà dans le Programme d'action de Copenhague.

3. Il existe déjà plusieurs instruments internationaux (deux conventions et une déclaration) sur la promotion des droits et de la condition de la femme. Point n'est besoin, par conséquent, d'élaborer de nouveaux instruments surtout à un moment où, comme il a été reconnu à Copenhague, il s'en faut de beaucoup pour que les besoins fondamentaux des femmes dans de nombreux pays en développement soient satisfaits. Ce qui fait le plus défaut à l'heure actuelle, notamment dans certaines régions du monde, ce sont des programmes concrets. Ce sont également des programmes concrets dont ont besoin les pays développés afin que soit instaurée cette égalité de fait qui marque le pas derrière l'égalité de droit.

4. Par ailleurs, le Gouvernement grec ne voit pas l'intérêt d'isoler le rôle des femmes dans quelque domaine de la vie que ce soit, et pas davantage au plan national qu'à l'échelon international. Si l'objectif à atteindre est l'égalité pleine et entière, il faut mettre l'accent sur les responsabilités communes des femmes et des hommes.

HONGRIE

/Original : anglais/

/5 mai 1981/

1. Le Gouvernement de la République populaire hongroise appuie l'initiative tendant à élaborer une déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère et il est favorable à l'adoption au plus tôt de cette déclaration.

2. Le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui a pour objectifs l'égalité, le développement et la paix, occupe une place extrêmement importante dans les activités visant à associer l'obtention de l'égalité pour les femmes aux efforts tendant à résoudre les problèmes politiques, économiques, culturels et sociaux dans le monde. Le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le ralentissement de la course aux armements et le désarmement sont des conditions préalables essentielles à la réalisation dans le monde de l'égalité des droits pour les femmes.

3. Le Gouvernement hongrois estime que la participation des femmes à la lutte mondiale pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales prend une importance de plus en plus grande. Il n'en veut pour preuve que les mesures prises dans le cadre du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme, notamment l'organisation de la Conférence mondiale tenue à Copenhague en 1980, qui a été un événement marquant.

4. La Hongrie partage pleinement le point de vue selon lequel le maintien et le renforcement de la paix, le respect du droit de tous les peuples à l'auto-détermination, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et la juste restructuration des relations économiques internationales sur des bases démocratiques sont des conditions préalables indispensables à la réalisation dans le monde entier de la pleine égalité des droits des femmes.

5. Le Gouvernement hongrois croit fermement que l'Organisation des Nations Unies devra jouer, à la trente-sixième session de l'Assemblée générale en particulier, comme l'y invitait par ailleurs la Conférence mondiale dans une de ses résolutions, un rôle décisif pour promouvoir la participation, sur un pied d'égalité, des femmes à la lutte pour la sauvegarde de la paix et le renforcement de la sécurité internationale en élaborant et en adoptant une déclaration dans le cadre du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme et conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.

6. Le Gouvernement hongrois considère que le projet de déclaration présenté par la République démocratique allemande (A/C.3/35/L.17) constitue une contribution utile et une base appropriée pour l'élaboration sans délai de la déclaration, dans laquelle il y aurait lieu d'énoncer les principes suivants :

a) L'exercice du droit de vivre en paix et l'application du principe de l'égalité des femmes devront être étroitement associés;

b) Toutes les conditions préalables nécessaires devront être réunies pour que les femmes puissent participer à la lutte visant à juguler la course aux armements, en faveur du désarmement et de l'élimination du colonialisme, du néo-colonialisme, de l'apartheid et de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

c) Le droit souverain de chaque Etat d'instaurer l'ordre économique qu'il a choisi doit être respecté afin de créer les conditions socio-économiques préalables au libre développement des femmes;

d) Lors de la juste restructuration des relations économiques internationales sur des bases démocratiques, l'accent devra être mis sur les facteurs affectant la condition de la femme.

7. La déclaration, qui comprendrait les principes énoncés ci-dessus, serait conforme à la Convention de 1952 sur les droits politiques de la femme, aux résolutions adoptées lors des conférences mondiales tenues à Mexico et à Copenhague, et aux dispositions de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

8. La Hongrie est partie aux deux conventions internationales susmentionnées; elle appuie pleinement par ailleurs les résolutions des deux conférences mondiales et s'emploie à en promouvoir l'application.

9. Le Gouvernement hongrois souscrit au Programme d'action figurant dans la deuxième partie du projet de déclaration.

10. A son avis, il faudrait que l'Assemblée générale élabore et adopte, à sa trente-sixième session, le texte final du projet de déclaration.

IRLANDE

/Original : anglais/

/22 mai 1981/

1. Le Gouvernement irlandais note qu'il existe déjà deux conventions et une déclaration qui visent à promouvoir les droits et la condition de la femme. Il a pu constater aussi que les idées figurant dans le présent projet de déclaration ont été avancées et examinées de façon approfondie à la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies lors des trente-deuxième, trente-troisième et trente-quatrième sessions, au cours desquelles la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été élaborée et adoptée. Ces idées ont également été examinées dans le cadre du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme qui avait été adopté à Copenhague en juillet 1980. Le Gouvernement irlandais se demande donc si une déclaration reprenant ces idées serait vraiment utile à l'heure actuelle.

2. L'Irlande estime également que les hommes comme les femmes devraient être préoccupés par les questions politiques nationales et internationales et qu'il ne devrait donc pas y avoir de distinction pour des raisons de sexe. On devrait considérer les questions soulevées dans le projet de déclaration comme intéressant l'ensemble de la communauté internationale et pas seulement les femmes plutôt que les hommes ou vice-versa.

3. Le Gouvernement irlandais estime que pour ce qui est des questions de fond, on n'accorde pas, dans le projet de déclaration sous sa forme actuelle, une attention suffisante à l'objectif de l'Organisation des Nations Unies qui est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, comme le prévoit la Charte et l'explicitent la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les Protocoles facultatifs ainsi que d'autres instruments, notamment ceux qu'examine actuellement l'Organisation.

4. Si l'Assemblée générale décide d'examiner plus avant la question d'une déclaration, il conviendrait d'inclure dans les discussions les grands problèmes actuels de violations des droits de l'homme, tels que par exemple la torture, la privation arbitraire de liberté et les disparitions.

5. Il convient également de noter que le libellé de plusieurs parties du projet de déclaration n'est pas clair, risque de prêter à controverse et nécessite donc d'être remanié.

JAPON

/Original : anglais/

/22 mai 1981/

Le Gouvernement japonais n'est pas disposé à appuyer l'adoption du projet de déclaration pour les raisons suivantes :

/...

1. Sur la base des débats ayant eu lieu précédemment à la Commission de la condition de la femme, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, le Gouvernement japonais croit comprendre que les discussions sur l'adoption du projet de déclaration conduiront inévitablement à des controverses politiques qui n'auront aucun rapport avec la solution des problèmes des femmes. Il serait superflu de consacrer davantage de temps à l'examen de cette question.

2. Le Gouvernement japonais émet des doutes quant à la question de savoir si la déclaration contribuera efficacement à promouvoir la condition de la femme et à instaurer la paix dans le monde. En outre, du fait que des instruments internationaux existent déjà sur des questions connexes, le Japon ne voit pas la nécessité d'adopter cette déclaration.

MONGOLIE

[Original : russe]

[7 mai 1981]

1. Le Gouvernement de la République populaire mongole considère que l'adoption par l'Organisation des Nations Unies d'une déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, le racisme et l'agression, serait opportune et constituerait un événement marquant. Cette mesure serait également conforme à la résolution adoptée à Copenhague par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, dans laquelle la Conférence a demandé que des efforts soient déployés pour élaborer un projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère.

2. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le respect de la souveraineté et de l'indépendance des Etats, la cessation de la course aux armements et le développement de la coopération entre les Etats sont des conditions nécessaires pour assurer la pleine égalité des femmes dans tous les pays du monde. Le renforcement de la paix et de la sécurité des nations est directement lié aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme. Devant la complexité actuelle de la situation internationale, les gouvernements de tous les pays et toutes les forces éprises de paix, notamment les femmes, ne doivent épargner aucun effort pour consolider la paix, limiter la course aux armements et éloigner les risques d'une guerre.

3. L'opinion publique mondiale est profondément préoccupée par le fait que, malgré les grands progrès réalisés pour assurer l'égalité des femmes, elles demeurent victimes, dans diverses régions du monde, de la discrimination qui les empêche de participer activement à la solution des grands problèmes internationaux. Le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de discrimination raciale et d'agression et le fascisme sont les principaux obstacles à l'accession par les femmes à la pleine égalité des droits.

/...

4. La Mongolie croit qu'une telle déclaration contribuerait utilement à améliorer la condition économique et sociale des femmes. Elle permettrait également de restructurer les relations économiques internationales sur une base démocratique. Ainsi, des conditions favorables seraient créées pour assurer l'égalité des femmes sur le plan matériel.

5. Les dispositions de la déclaration sont conformes à celles de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale dans laquelle il est dit que "tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants; une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels". La déclaration constituerait une contribution importante et utile à l'application des dispositions de la Convention de 1952 sur les droits politiques de la femme et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

6. L'adoption de cette déclaration permettrait de donner corps aux décisions de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (1975), de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (1980) et des dispositions du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme.

7. La Mongolie attache une grande importance à la Décennie des Nations Unies pour la femme et a toujours appuyé les efforts menés sur le plan international pour en réaliser les objectifs. La Mongolie considère que cette initiative est un pas important pour parvenir à une égalité véritable des femmes dans la société et promouvoir leur participation active dans tous les domaines de la vie publique et dans le mouvement de renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

8. La Mongolie appuie le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie et prend note de l'importance accordée dans ce programme à la participation des femmes aux efforts visant à consolider la paix internationale. Elle souscrit pleinement aux résolutions adoptées à la Conférence de Copenhague, en particulier celles qui concernent le rôle des femmes dans le renforcement de la paix et de la sécurité, l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les sanctions contre l'Afrique du Sud et la condamnation des régimes inhumains au Chili et au Salvador.

9. L'égalité des femmes et les garanties leur permettant de participer activement au développement socio-économique de leur pays sont consacrées dans la Constitution de la République populaire mongole. Les femmes mongoles jouent un rôle actif dans la vie économique, sociale et politique de leur pays et apportent une contribution précieuse à l'édification d'une société socialiste. A l'heure actuelle, en République populaire mongole, 29 p. 100 des députés des Khurals populaires (organes détenant le pouvoir au niveau de l'Etat) sont des femmes, de même que près de 60 p. 100 des fonctionnaires de l'enseignement public et les trois quarts du personnel des services de santé.

10. Le Gouvernement mongol attache une importance considérable aux conditions de vie des travailleuses du pays. De très grands efforts sont déployés pour améliorer leur bien-être et leur culture générale, leur niveau de vie et leurs conditions de travail, et leur niveau d'éducation et de compétences.

NOUVELLE-ZELANDE

[Original : anglais]

[4 juin 1981]

1. La Nouvelle-Zélande s'est fermement engagée à rechercher des moyens de renforcer la paix et la sécurité, grâce à l'élaboration d'instruments et de déclarations internationaux ainsi que par d'autres moyens. C'est là une question qui intéresse tous les êtres humains, tant hommes que femmes. Le Gouvernement néo-zélandais est d'avis cependant que le facteur clef, dans l'examen de la question distincte de l'amélioration de la condition féminine est l'existence d'une discrimination universelle, basée sur le sexe. Le projet de déclaration n'aborde pas cette question fondamentale et ne ferait donc pas particulièrement progresser la cause de l'égalité entre hommes et femmes. Nombre des articles de ce projet tel qu'il a été établi n'ont que peu de rapport avec les intérêts et les problèmes particuliers des femmes, même dans le cadre choisi à savoir leur participation à la lutte pour la paix.

2. Le Gouvernement néo-zélandais estime que l'incorporation de questions relatives au renforcement de la paix et de la sécurité internationales dans le contexte de la promotion de la femme ferait inutilement double emploi avec le mécanisme déjà établi pour régler ces questions. La Nouvelle-Zélande juge en outre que la Convention (internationale) sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont elle est signataire et qui, faut-il espérer, entrera bientôt en vigueur, fournit le cadre nécessaire pour la promotion des droits de la femme. Puisque ces droits comprennent le droit à la pleine participation aux activités politiques, il n'est pas nécessaire d'élaborer une déclaration séparée comme celle qui est actuellement envisagée.

PAYS-BAS

[Original : anglais]

[24 mars 1981]

1. Dans une réponse antérieure, basée sur la note du Secrétaire général SO 244 (39) de janvier 1979, le Gouvernement néerlandais a déjà exprimé une première opinion sur la déclaration susmentionnée. Aucun fait nouveau ou circonstance nouvelle ne sont apparus dans l'entre-temps qui puissent justifier un changement d'opinion sur l'opportunité ou la nécessité d'une telle déclaration.

2. Le Gouvernement néerlandais persiste à croire qu'il n'existe aucun besoin manifeste d'élaborer une déclaration, comme cela a été envisagé par les auteurs de diverses résolutions de l'Assemblée générale. La Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme a fait à nouveau ressortir qu'il était nécessaire pour renforcer le rôle des femmes dans le développement économique et social de prendre des mesures pratiques et orientées vers l'action. Il y a été souligné par ailleurs qu'il fallait accorder une haute priorité aux nombreux problèmes auxquels les femmes doivent faire face dans les domaines de l'emploi, de la santé et de l'éducation. On ne doit pas considérer comme hautement prioritaire l'élaboration

/...

de nouvelles normes et déclarations internationales tant que les besoins essentiels des femmes ne sont pas satisfaits dans de nombreux pays. Il semble en outre que les désirs de ceux qui sont en faveur d'une déclaration ont déjà été satisfaits par l'incorporation dans le Programme d'action de Copenhague d'un nombre important de recommandations sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, le racisme, etc. Ces dispositions figurent également dans le préambule de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et dans de nombreuses résolutions d'organes de l'Organisation des Nations Unies.

3. Une autre raison pour laquelle le Gouvernement néerlandais n'est pas favorable à la déclaration proposée est le fait que cette déclaration établirait une distinction injustifiée basée sur le sexe. S'efforcer de parvenir à une pleine égalité entre femmes et hommes tout en mettant davantage l'accent sur le rôle des uns au détriment de celui des autres n'aboutit à rien. Il faudrait éviter autant que possible d'établir des distinctions. On a fini à la suite des débats qui ont eu lieu jusqu'ici à la Commission de la condition de la femme et au titre du point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale portant sur la Décennie des Nations Unies pour la femme, par considérer séparément le rôle des femmes dans le domaine de la paix, de la sécurité, etc. La cause de l'émancipation des femmes se trouverait mieux servie si les organes et instances de l'Organisation des Nations Unies chargés de formuler des politiques générales concernant la paix et la sécurité, la lutte contre le colonialisme, le racisme, etc. étudiaient sérieusement les rôles que pourraient jouer les femmes dans ces domaines. Ces organes et instances pourraient contribuer à mettre en relief les responsabilités communes des femmes et des hommes.

POLOGNE

/Original : anglais/

/23 avril 1981/

1. Comme suite à la note SO 3022/2 du Secrétaire général en date du 27 janvier 1981, le Gouvernement de la République populaire de Pologne tient à rappeler qu'il attache constamment une grande importance aux questions de la paix et de la sécurité internationales ainsi qu'à toutes les initiatives visant à consolider ces dernières. Pour parvenir à établir les conditions d'une paix, d'une détente et d'un désarmement durables ainsi que d'une plus grande sécurité internationale dans le monde, il faut tout d'abord que les hommes comme les femmes s'attachent davantage encore à poursuivre ces objectifs.
2. L'initiative importante visant à adopter la Déclaration de l'Organisation des Nations Unies sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère représente une part importante des efforts déployés par la communauté internationale pour se libérer efficacement du triste héritage de discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines d'activité. On ne pourra véritablement parler de pleine égalité des droits que lorsque les femmes, qui représentent la moitié de l'humanité, participeront à une vaste lutte pour la paix qui soit en rapport à leurs possibilités et leurs aspirations.
3. Le Gouvernement polonais a déjà eu l'occasion de faire connaître sa position sur le projet de déclaration en question dans la réponse qu'il a donnée à la note SO 244 du Secrétaire général en date du 18 février 1977. Cette position demeure inchangée. Les femmes polonaises, en raison de leurs expériences historiques dramatiques, ont fait un choix conscient en accordant leur appui actif et indéfectible à une politique de paix et à toutes les initiatives destinées à permettre le désarmement et la construction d'un système de sécurité collective.
4. L'évolution de la situation dans le monde démontre amplement le rôle primordial que jouent les femmes dans la cause du renforcement de la paix. La Pologne est profondément convaincue qu'il existe un lien étroit entre le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix, la nécessité d'éliminer le colonialisme et le néo-colonialisme, l'apartheid, la discrimination raciale, l'agression, la domination et l'occupation étrangères. De même, le progrès social et la croissance ne sont possibles que si l'on épargne à l'humanité le désastre que constituent les guerres. Les femmes polonaises attendent des mesures décisives qui aboutissent à la paix et à l'entente dans le monde, ces mesures ayant pour composants indissociables le désarmement et le renforcement de la sécurité internationale.
5. Aucun pays ne peut parvenir avec succès à un développement socio-économique si les femmes ne deviennent pas des membres à part entière de leurs sociétés respectives. La Pologne a toujours été d'avis que les femmes ne pourraient jouir

/...

des mêmes droits que les hommes qu'une fois éliminées toutes les formes de discrimination, de pauvreté, d'injustice et d'inégalité sociale. Elle a manifesté cette opinion en étant parmi les premiers pays à signer et à ratifier la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

6. Le règne du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'occupation étrangère dans certaines régions du monde, qui aurait dû cesser depuis bien longtemps déjà, est une cause de grave préoccupation dans le monde entier. Le monde se rend compte davantage par ailleurs du besoin de durcir la lutte contre ces phénomènes; ce sont les femmes qui y jouent un rôle important. La Pologne leur accorde son plein appui, tout particulièrement aux femmes héroïques d'Afrique du Sud qui luttent depuis des années contre l'apartheid; nous sommes pleinement solidaires des femmes palestiniennes qui mènent une lutte difficile contre l'agression et le déni de leur droit à leur patrie.

7. Les femmes, qui prennent une part active à différents aspects d'entreprises humaines, qui s'engagent dans la vie publique et politique de leurs pays respectifs, représentent aujourd'hui une force énorme capable de modeler les attitudes humaines et d'influer sur l'opinion publique. Le rôle des femmes est directement lié à l'idée qui figure dans la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1978 lors de sa trentetroisième session, idée qui a été approfondie en ce qui concerne les femmes dans la résolution de la Conférence mondiale des Nations Unies de la Décennie de la femme qui s'est tenue à Copenhague, en juillet dernier; cette résolution a fait appel notamment à toutes les femmes du monde pour que ces dernières s'attachent sans relâche et sans faillir à appliquer les nobles idées qui consistent à préparer les sociétés à vivre dans la paix, en reconnaissant invariablement en pratique la nécessité impérieuse de maintenir la paix. La concertation qui a eu lieu lors de la Conférence tout comme les résolutions auxquelles elle a abouti ainsi que les débats qui s'y sont déroulés ont sensiblement contribué à renforcer le rôle de la femme dans la vie publique et politique. Ils ont prouvé qu'on ne saurait examiner les problèmes des femmes dans le contexte étroit de l'emploi, de la santé et de l'éducation sans les relier étroitement aux nobles idéaux de la Décennie des Nations Unies pour la femme, à savoir l'égalité, la croissance et la paix.

8. Les événements de ces dernières années ont confirmé de nouveau qu'il était de plus en plus nécessaire d'adopter une Déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères, et toutes les formes de domination étrangère, déclaration proposée par la République démocratique allemande. On devrait hautement apprécier le fait que le problème de la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales occupe une place aussi importante dans le projet de déclaration. Ce sont précisément les femmes qui jouent le rôle clef dans ce domaine en élevant les jeunes générations dans un esprit de paix, en modelant des attitudes individuelles et sociales basées sur le respect mutuel entre peuples et nations, sur la volonté d'établir une coopération mutuellement avantageuse et d'édifier une paix durable dans un monde juste. Il faudrait noter au grand crédit des femmes qu'en éliminant les obstacles

qui se dressent sur la voie de leur propre émancipation, celles-ci jouent un rôle de plus en plus important non seulement en déterminant le bien-être de leur propre famille, mais également en permettant l'instauration de la justice dans leur société, en éliminant toutes les formes de discrimination, en se libérant du racisme, de l'apartheid, du colonialisme et du néo-colonialisme.

9. Le document qui est proposé sous la forme d'une déclaration solennelle s'inscrirait dans le cadre des efforts déployés par la communauté internationale tout entière pour éliminer complètement toute discrimination contre les femmes, et pour permettre à ces dernières de participer davantage à l'exécution du programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie.

10. Le Gouvernement polonais appuie le texte du projet de déclaration tel qu'il figure dans le document A/C.3/35/L.17 du 24 octobre 1980.

11. La Pologne est profondément convaincue que l'adoption de la déclaration constituera une demande résolue et sans équivoque contre un des phénomènes les plus déshonorants de notre civilisation qui défie les buts et principes de la Charte. Ce sera là également un vote qui montrera la pleine solidarité et l'appui moral dont peuvent bénéficier les femmes qui se sont engagées aux quatre coins du monde dans la lutte pour la défense de leurs droits fondamentaux.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

/Original : anglais/
/1er avril 1981/

Le Gouvernement de la République arabe syrienne a décidé d'appuyer le projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères, et toutes les formes de domination étrangère figurant dans le document A/C.3/35/L.17.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

/Original : anglais/
/30 avril 1981/

1. La République démocratique allemande voit dans l'adoption d'une déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour la paix et le désarmement et contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid, conformément à la décision 35/429, l'une des tâches essentielles de la trente-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce document, basé sur le projet de déclaration présenté par 29 États Membres à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, répondrait à ces préoccupations fondamentales que sont, pour les femmes de tous les pays, le maintien et le renforcement de la paix. Ce texte, dans lequel il serait tenu compte des documents établis à l'occasion des Conférences mondiales de Mexico (1975)

et de Copenhague (1980) et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes contribuerait de façon non négligeable à promouvoir l'égalité de droits des femmes à l'échelon mondial. La République démocratique allemande, l'un des premiers pays à avoir ratifié cette convention, insiste particulièrement sur celle de ses dispositions qui affirme que "la cause de la paix demande la participation maximale des femmes à égalité avec les hommes, dans tous les domaines".

2. Que l'instauration de la paix soit l'objectif central de la Décennie des Nations Unies pour la femme procède de la logique même. Personne ne nie, en effet, que c'est seulement dans un monde libéré de la menace nucléaire et de la guerre que les femmes peuvent atteindre l'égalité de droits et s'épanouir pleinement. Dans ses résolutions 3519 (XXX), 32/142 et 34/158, l'Assemblée générale a rendu un hommage mérité à la participation notable des femmes à la lutte pour la paix et le désarmement et contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid. De même, ces résolutions signalent l'importance fondamentale que revêt, du point de vue de l'égalité des femmes, la lutte des peuples pour la libération nationale et sociale. Elles établissent une corrélation étroite entre le maintien de la paix, objectif numéro un de la Charte des Nations Unies, et les buts de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix. Ces résolutions ont été appuyées par la République démocratique allemande parce qu'elles mettent l'accent sur les vrais enjeux de la lutte pour la réalisation des droits des femmes à l'échelon mondial.

3. En tant que coauteur du présent projet de déclaration, la République démocratique allemande attache une importance extrême au principal objectif formulé dans son article premier, à savoir que tous les Etats doivent encourager et promouvoir, par tous les moyens appropriés, la participation des femmes aux affaires politiques et sociales, sur un pied d'égalité avec les hommes et aux efforts pour mettre en oeuvre le droit de vivre dans la paix considéré comme un des droits fondamentaux de l'homme. Bien qu'elles constituent plus de la moitié de la population mondiale, les femmes sont encore, pour un nombre considérable d'entre elles, soumises à la discrimination et à l'oppression. Elles sont donc incapables de participer à la lutte pour la paix dans des conditions d'égalité, et cette situation se présente à elles avec un caractère d'urgence acuité. Pour les femmes et pour leurs familles, les mots paix, détente et désarmement sont synonymes de sécurité. A la suite des décisions adoptées lors de l'Année internationale de la femme en 1975, l'Organisation des Nations Unies a été amenée à s'intéresser davantage aux problèmes des femmes. Ces décisions ont été adoptées à un moment où la politique de la détente et du désarmement avait pris un élan prometteur, donnant ainsi à des millions de femmes de tous les pays, y compris le nôtre, l'espoir d'épargner aux générations présentes et futures les horreurs de la guerre.

4. Depuis quelque temps, hélas, les femmes sont les témoins d'une course aux armements déclenchée par les forces impérialistes, qui se traduit par une grave détérioration de la situation internationale. Dans ce contexte, l'idée exprimée à l'article 2 du présent projet de déclaration, à savoir que les ressources libérées par la mise en oeuvre de mesures efficaces de désarmement doivent être utilisées pour répondre aux besoins des pays en développement et assurer, en particulier, la protection de la mère et de l'enfant, présente un intérêt majeur. La course aux

armements épuise toutes les sources de richesse de cette planète, paralyse l'économie mondiale et retarde le progrès de l'humanité. Le sous-développement, l'arriération et la faim, la maladie et l'analphabétisme sont des maux qui pourraient être enrayés rapidement si seulement une fraction des ressources utilisées aux fins de l'armement étaient destinées aux pays en développement. Cette réaffectation des ressources serait conforme également au désir de restructuration démocratique des relations économiques internationales, restructuration qui intéresse au premier chef la condition sociale des femmes dans les pays en développement. Chaque année, plus de 500 milliards de dollars sont dépensés en armements, alors que 4 milliards de dollars suffiraient pour alimenter 200 millions d'enfants affamés pendant une année entière. Les ressources affectées chaque semaine à la production d'armements suffiraient à éliminer la faim dans le monde.

5. Les femmes de la République démocratique allemande ont répondu favorablement aux dernières propositions de paix de l'URSS et aux directives adoptées lors du dixième Congrès du parti socialiste unitaire de l'Allemagne au sujet de la paix et du désarmement. Elles voient dans le désarmement et la détente les conditions indispensables d'un avenir stable, sûr et heureux pour leurs enfants et pour leurs familles et c'est pourquoi elles adhèrent fermement à ces objectifs.

6. C'est pourquoi également, les femmes de la République démocratique allemande ont participé à la Conférence mondiale de Copenhague en 1980 et au Forum des organisations non gouvernementales qui a rassemblé 8 000 participants de toutes tendances politiques et idéologiques. Les femmes de la République démocratique allemande ont appuyé l'appel à la paix que 500 000 femmes d'Europe septentrionale ont adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en demandant une mobilisation générale des efforts pour lutter contre le danger de guerre et la menace nucléaire. L'organisation des femmes de la République démocratique allemande recommande qu'il soit donné suite à la proposition de la Fédération démocratique internationale des femmes tendant à convoquer un congrès mondial à Prague, en octobre 1981, afin d'examiner le rôle de premier plan qui revient aux femmes dans la lutte pour la paix. Elle se félicite de l'initiative prise par la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté d'organiser à Washington, quelque temps avant la deuxième session extraordinaire des Nations Unies consacrée au désarmement, une réunion internationale des femmes pour la paix.

7. Les femmes et les enfants demeurent les principales victimes du colonialisme, du racisme et de l'apartheid, de l'agression et de la domination étrangère. C'est pourquoi la déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour la paix doit exiger l'élimination de ces fléaux avec leur cortège de meurtres, de souffrances incommensurables et de discriminations. Tel est le but de l'article 3 du présent projet de déclaration, auquel il faut associer l'appel à la solidarité et à l'assistance générales lancé à l'article 4 en faveur des femmes qui, parce qu'elles ont pris le parti de la paix et du droit des peuples à l'autodétermination, sont victimes de représailles de toutes sortes : massacre, emprisonnement, torture, destruction des foyers, expulsion forcée, pour ne citer que celles-ci. Ces crimes doivent être condamnés en tant que violations flagrantes des droits de l'homme. La République démocratique allemande rappelle, à ce propos, que le régime sud-africain d'apartheid, bastion de l'impérialisme et du colonialisme en Afrique australe, prive des millions de personnes de leurs droits fondamentaux. Le peuple de la République démocratique allemande stigmatise avec indignation la terreur brutale de ce régime qui n'épargne même pas les femmes et les enfants.

8. Le 8 mars 1981, Journée internationale de la femme, des millions de femmes de la République démocratique allemande ont, comme dans beaucoup d'autres pays, manifesté leur solidarité pour les luttes de libération nationale et sociale qui se livrent en Afrique australe, dans la région arabe, au Chili et au Salvador. Une déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour la paix et contre le racisme, le colonialisme et l'apartheid permettrait d'appuyer utilement la lutte menée par ces populations contre l'oppression coloniale, raciste et sociale.

9. Eu égard à ces considérations, la République démocratique allemande estime que :

a) L'adoption de la déclaration permettrait à l'Organisation des Nations Unies de contribuer de façon efficace à instaurer l'égalité des femmes à l'échelon mondial et à promouvoir leur rôle dans la lutte pour la paix et le désarmement et contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid;

b) Le présent projet de déclaration est conforme à l'objectif susmentionné puisqu'il établit un lien entre le thème de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, et cette préoccupation majeure des femmes de tous les pays, à savoir le maintien et le renforcement de la paix;

c) Le texte souligne la nécessité d'une restructuration démocratique des relations économiques internationales, afin de combler le retard économique et de promouvoir le développement dans l'intérêt du progrès social;

d) Le texte tient compte du fait que la participation des femmes au développement et aux affaires politiques dans des conditions d'égalité avec les hommes contribuera à sauvegarder la paix dans le monde, à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à instaurer un nouvel ordre économique international;

e) Le texte reconnaît qu'en dépit des progrès accomplis en vue d'obtenir l'égalité pour les femmes, la discrimination à leur égard continue de sévir dans différentes régions du monde, frustrant ainsi leur désir de participation active au règlement des grands problèmes internationaux;

f) L'adoption de la déclaration à la prochaine session de l'Assemblée générale des Nations Unies répondrait à l'attente de millions de femmes et c'est pourquoi elle devrait recevoir un écho positif aussi large que possible.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

/Original : français/

/11 juin 1981/

1. La question de la participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi qu'à la lutte contre le colonialisme, l'apartheid, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et toutes les formes de domination étrangère revêt, au regard de la République démocratique populaire lao, un caractère fondamentalement important au double point de vue du nombre des femmes qui représentent plus de la moitié de la population de la planète et du fait qu'elles continuent d'être dans de nombreuses régions du monde l'objet de discrimination fondée sur le sexe, discrimination que la communauté internationale n'a cessé de dénoncer et de désapprouver tant pour son caractère injuste que pour son atteinte aux droits mêmes de la personne et la dignité humaine. Cette importance se révèle d'autant plus marquée que bien des années se sont écoulées depuis l'heureuse adoption du Plan d'action mondial pour la Décennie des Nations Unies pour la femme, lors de la Conférence mondiale qui s'est tenue à Mexico en 1975, le colonialisme, le racisme, l'apartheid, l'agression et la domination étrangères continuent d'infliger des souffrances incommensurables aux femmes innocentes et persistent toujours à entraver la participation active de celles-ci dans tous les domaines de l'activité humaine.

2. Aux phénomènes sociaux pernicious ci-dessus mentionnés s'ajoute la course effrénée aux armements due à la tentative de certains milieux impérialistes de briser l'équilibre actuel des forces pour s'assurer la supériorité militaire afin de refaire le monde à leur avantage et de maintenir leur domination et leur exploitation politique et économique au détriment des peuples et des nations entières.

3. Cette tentative a pour effet de détériorer gravement les relations internationales. Au regard de l'actuelle situation internationale, la République démocratique populaire lao estime qu'il est fort opportun de considérer l'adoption de la déclaration sur la participation des femmes, qui constituent une force immense, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi qu'à la lutte contre le colonialisme, l'apartheid, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et toutes les formes de domination étrangère, comme étant une des tâches les plus importantes au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée générale.

4. L'adoption d'un tel projet de déclaration, suivie de ferme volonté et de sincère détermination de la part de tous les Etats, marquera un jalon perceptible dans les efforts de la communauté internationale de traduire en réalité les droits des femmes qui jusqu'ici sont restés en marge dans les faits. Par ailleurs, elle marquera un pas de plus dans les efforts collectifs de consolider toujours davantage la paix et la sécurité internationales.

/...

ROUMANIE

/Original : français/
/20 mai 1981/

1. Les délégations de la République socialiste de Roumanie aux sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies et à la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme ont appuyé l'initiative de la préparation d'une déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère. A la trente-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, la délégation roumaine s'est prononcée en faveur de l'adoption du projet de déclaration à ce sujet, projet contenu dans le document A/C.3/35/L.17 du 24 octobre 1980.
2. L'appui donné par la Roumanie à cette initiative découle de sa position générale selon laquelle à présent un potentiel important de lutte pour la paix et la détente est constitué par le mouvement féminin international, par l'activité des organisations nationales de femmes, par les actions des masses de femmes du monde entier qui sont profondément intéressées à défendre la tranquillité et la sécurité de leurs foyers, à éliminer pour toujours la guerre de la vie de l'humanité. Dans les conditions actuelles d'aggravation de la situation internationale, de nouveaux et sérieux dangers pour la sécurité et l'indépendance des peuples, pour la paix du monde entier, il s'impose de plus en plus de mobiliser activement et de renforcer la solidarité et l'unité d'action, tant au niveau national qu'international, de toutes les forces avancées de la société. Dans ce cadre, les femmes peuvent avoir une contribution de valeur à la reprise et à la continuation de la politique de détente et coopération, d'indépendance et de paix, à la solution exclusivement par voie pacifique des différends internationaux, au règlement équitable des grands problèmes de l'époque contemporaine, à l'établissement d'un nouvel ordre économique international. Les femmes du monde entier sont appelées à présent à contribuer de façon directe au triomphe de la lutte pour l'extinction des conflits et des sources de tension, pour l'arrêt de la course aux armements et la réalisation du désarmement général, et en premier lieu du désarmement nucléaire, pour la liquidation du sous-développement, des grands décalages entre les pays développés et les pays en développement, à la promotion des principes nouveaux et démocratiques dans les rapports internationaux, principes qui conduisent à l'instauration d'un climat de paix et de sécurité plénière sur notre planète. En même temps, de concert avec les autres forces progressistes de la société, les organisations de femmes ont la haute responsabilité d'agir avec toute la fermeté pour repousser les nouvelles manifestations de fascisme, pour assurer le développement démocratique, indépendant de chaque peuple.
3. Dans la conception de la Roumanie, la garantie des conditions de vie matérielles et spirituelles toujours meilleures, la création des possibilités d'affirmation de la femme dans tous les domaines supposent la liquidation du sous-développement et l'instauration des relations internationales nouvelles, fondées sur le respect inébranlable des principes de la pleine égalité de droits, de l'indépendance et de

/...

la souveraineté nationales, du non-recours à la force et à la menace de la force. Ce n'est que dans ces conditions que les femmes peuvent remplir leur grande mission dans la société, peuvent apporter une contribution toujours plus active à la vie économique, sociale et politique de chaque pays, à la lutte générale des peuples pour assurer les droits fondamentaux de chaque nation à la paix, au développement économique et social, à l'existence libre et indépendante.

4. En Roumanie, on prête une haute appréciation à la contribution des femmes à la réalisation d'une politique de paix et de coopération, à la lutte pour la cause de la liberté et de la dignité des peuples, pour le renouveau progressiste de la société humaine, pour la justice sociale et nationale, pour la promotion d'une politique nouvelle, d'égalité et d'indépendance, de détente et de sécurité dans le monde entier. Les femmes de Roumanie, participantes actives à la réalisation de la politique étrangère du pays - une politique de paix et d'amitié entre les peuples -, expriment leur adhésion plénière et militante à ces hauts idéaux humanistes. Le Conseil national des femmes de Roumanie, en tant que représentant du mouvement de femmes de tout le pays, développe des relations d'amitié, de coopération et de solidarité avec les organisations de femmes de tous les Etats dans la lutte pour les grands objectifs communs : la paix et la coopération, le progrès économique, l'égalité, l'équité et la justice sociale, la liberté et l'indépendance nationale. La Roumanie exprime sa solidarité avec la lutte des femmes qui subissent encore les conséquences de la discrimination raciale, sociale, de l'exploitation et de l'oppression.

5. A la lumière des considérations exposées plus haut, la Roumanie apprécie qu'à la trente-sixième session de l'Assemblée générale, il est nécessaire d'intensifier les efforts pour la mise au point et l'adoption du projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère. La Roumanie continuera à prêter son appui au raffermissement du rôle et de la capacité d'action des femmes dans la lutte collective des peuples du monde pour la promotion et la défense de la paix et de la sécurité internationales.

TCHÉCOSLOVAQUIE

/Original : anglais/

/14 avril 1981/

1. La République socialiste tchécoslovaque, coauteur du projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour la paix, contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid présenté par la République démocratique allemande, comme suite à la note 3022/2 du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en date du 27 janvier, fait connaître sa position, qui est la suivante.

/...

2. La lutte pour la paix reste la question la plus importante et la plus urgente pour l'humanité; il est d'une importance majeure de mener cette lutte activement à un moment où la situation internationale est délicate et où l'activité des forces militaristes réactionnaires qui cherchent à détériorer encore davantage les relations internationales a pris dans le monde une ampleur considérable. Cet objectif vital ne peut être atteint sans une participation pleine et active des femmes, comme l'ont confirmé les travaux de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme. De plus, les femmes, en tant que mères, souffrent très cruellement des guerres, et l'oppression raciale sous toutes ses formes leur est particulièrement insupportable.

3. Dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, dont l'objectif principal est le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Organisation des Nations Unies devrait donc apporter son soutien total à toutes les propositions visant à atteindre ce but prioritaire. De ce fait, l'élimination du colonialisme, de l'apartheid et de toutes les formes de discrimination raciale sont les conditions fondamentales, non seulement du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, mais aussi de l'instauration, dans un certain nombre de pays encore, des conditions qui permettront d'établir l'égalité entre les femmes et les hommes.

4. Le projet de déclaration de la République démocratique allemande établit non seulement le principe de la participation des femmes dans la lutte pour la paix et le désarmement, mais aussi la possibilité d'utiliser les ressources libérées au profit du développement économique et social des pays en développement; souligne également le droit de ces pays à l'instauration d'un nouvel ordre économique. Le projet de déclaration de la République démocratique allemande développe donc et enchaîne dans sa dialectique certaines idées fondamentales qui figuraient déjà dans des documents précédents de l'Organisation des Nations Unies tels que la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales", et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180. Le contenu de la Déclaration est aussi tout à fait conforme aux conclusions de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme qui s'est tenue en 1975 à Mexico, et au Programme d'action adopté à Copenhague en 1980 pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme.

5. Le projet de déclaration sur la participation des femmes dans la lutte pour la paix, contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid est, tant par sa teneur que par ses objectifs, conforme aux intérêts de tous les Etats qui souhaitent sincèrement que l'Organisation des Nations Unies puisse réaliser de manière plus efficace la mise en oeuvre des objectifs contenus dans sa Charte. Compte tenu de sa teneur et de ses objectifs, la Tchécoslovaquie est donc fermement convaincue qu'après examen du contenu et des objectifs de ce projet, tous les Etats Membres en soutiendront pleinement l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa trente-sixième session.

TUNISIE

/Original : français/

/8 juin 1981/

Le projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère n'appelle aucun commentaire ni objection de la part des autorités tunisiennes compétentes.

TURQUIE

/Original : anglais/

/15 juillet 1981/

Les autorités turques compétentes estiment qu'étant donné la nature complexe du processus d'élaboration d'une déclaration internationale, et pour rester fidèle aux pratiques antérieures, il serait souhaitable de poursuivre les travaux préparatoires sur le projet de déclaration, avec la participation de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ce qui permettrait de parvenir à un consensus sur la teneur du texte de la déclaration susmentionnée.

VIET NAM

/Original : anglais/

/11 juin 1981/

Le projet de déclaration a reflété les sentiments profonds des femmes et leurs intérêts qui sont étroitement liés aux problèmes de la paix, de la sécurité et de l'indépendance nationale. Lutter pour la défense de la paix et de l'indépendance nationale, c'est là ce que font actuellement les femmes et leur participation à ce processus se fait plus active chaque jour. La situation internationale depuis quelque temps est telle qu'elle appelle des mesures urgentes pour maintenir la paix et la détente et lie la lutte pour l'indépendance nationale à la lutte pour la paix et la sécurité internationales. Les femmes vietnamiennes qui ont été victimes de plus de 30 années de guerre d'agression doivent maintenant faire face à la menace que font peser les forces impérialistes et expansionnistes.

Nous souhaiterions donc que l'Assemblée générale des Nations Unies examine et adopte à sa trente-sixième session le texte intégral du projet de déclaration susmentionné.
